

que nous demandons à les faire en vertu d'un décret.

M. MACLEAN (Lunenburg) : Quel règlement le ministre pourrait-il faire pour prévoir le cas que je viens de citer ? Supposons un navire sur le point de quitter le port avec une centaine d'animaux abattus, au moment où le port va être fermé par la glace.

M. SINCLAIR : Il me semble que ce règlement relatif au congé des navires ne devrait pas s'appliquer au trafic local. Il est très sage d'exiger que les navires partant du Canada pour un pays étranger se conforment à la loi d'inspection, mais pour un navire qui va de l'île du Prince-Edouard à la Nouvelle-Ecosse ou au Nouveau-Brunswick cela n'est pas plus nécessaire que pour un convoi de chemin de fer qui transporte des animaux abattus d'une province à l'autre.

L'hon. M. FISHER : L'idée est excellente, et il en sera certainement tenu compte dans les règlements. En réponse à mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard, je dois dire que je ne suis pas prêt à entrer dans le détail de ces règlements. Nous aurons à les étudier pour qu'ils puissent s'adapter aux différents cas.

M. LANCASTER : Ne vaudrait-il pas mieux retrancher du bill tout ce qui a trait au commerce entre provinces ? J'ai suivi attentivement cette discussion pendant plusieurs jours et je n'ai pas entendu une seule bonne raison pour adopter cette loi. Les autorités provinciales ont droit d'inspecter tous ces produits et elles les inspectent, s'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé publique, et ce qui est considéré comme sain pour des Canadiens devrait l'être aussi pour les consommateurs des autres pays. Je partage l'opinion de l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair), excepté que je considère qu'on ne devrait pas autoriser le Gouvernement à faire des règlements qui auraient pour effet d'exempter certaines provinces des dispositions de cette loi. Dans tous les cas, je tiens à déclarer publiquement que cette loi est inutile, même pour le commerce d'exportation, et je considère ce projet comme une insulte au pays, et une dépense inutile.

M. HUGHES (King) (I.P.-E.) : Il arrive fréquemment que des viandes sont expédiées d'une province à une autre par des gens qui ne sont ni cultivateurs ni bouchers, mais par des commerçants qui les achètent des cultivateurs. Je comprends que l'article tel que rédigé exempté les cultivateurs et les bouchers qui expédient de la viande.

L'hon. M. FISHER : Cela est prévu par l'article 5, mais celui-ci exempté tout expéditeur, quelqu'il soit.

M. HUGHES (King) (I.P.-E.) : Ce genre de commerce se fait sur une assez grande échelle entre l'île du Prince-Edouard et la

M. FISHER.

Nouvelle-Ecosse surtout à l'automne et s'il fallait retarder un navire pour permettre l'inspection, il pourrait en résulter de grands inconvénients. Je ne crois pas qu'il se soit produit d'abus qui rendent cette inspection nécessaire, car les intéressés ont bien soin de n'expédier que des produits de première qualité.

Je prévois encore un autre inconvénient. Les cultivateurs et les commerçants de l'île du Prince-Edouard tiennent beaucoup à expédier leurs viandes par des navires à voiles, car elles arrivent en bien meilleur état que par des bateaux à vapeur ou par chemins de fer. C'est là un des grands inconvénients qu'ont à subir les commerçants de l'île du Prince-Edouard. Les bouchers d'Ontario peuvent expédier leurs produits dans des wagons réfrigérateurs convenablement aménagés, fermés à clef et qui ne sont ouverts que rendus à destination, à Sydney ou Halifax. Les viandes expédiées de l'île du Prince-Edouard, par rail, sont transbordées deux ou trois fois et arrivent dans un état pitoyable. Il vaut mieux les expédier par des voiliers où elles ne subissent qu'un transbordement. En règle générale, on en prend soin pendant la traversée et elles arrivent en parfait état. Si le bill doit entraver ce commerce en quoi que ce soit, il aura certainement un mauvais effet.

M. JOHNSTON : La loi aura peut-être des inconvénients pour l'expéditeur, mais pas pour le consignataire des marchandises. Je ne prétends pas connaître le sujet à fond, mais si l'inspection est nécessaire pour les produits destinés à l'exportation, elle est tout aussi nécessaire pour les produits consommés dans le pays. Si la viande est impropre au marché anglais elle doit l'être au marché canadien.

M. MACLEAN (Lunenburg) : Quelques jours avant mon départ pour Ottawa, j'ai lu dans les journaux qu'il y avait une disette de viande fraîche à Sydney et l'honorable député de Sydney a mauvaise grâce à prétendre que cette viande devrait être soumise à l'inspection. Si cette loi avait été en vigueur à cette époque il aurait éprouvé beaucoup plus de difficulté à se procurer son dîner de Noël. Si l'expéditeur est tenu de faire inspecter chaque animal abattu, l'expédition sera considérablement retardée au grand inconvénient de l'expéditeur et du consignataire. Je dis comme l'honorable député de King (M. Hughes) que ce bill est impraticable, en tant qu'il s'applique au commerce des viandes fraîches.

M. LOGGIE : Je ne vois aucune difficulté dans l'application de cette disposition de la loi, s'il y a un inspecteur dans les environs, afin qu'un navire en partance ne soit pas inutilement retardé. Le cas est prévu par ce bill, mais la question est de savoir si c'est ce qui aura lieu dans la pratique. Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député de Lincoln-et-Niagara (M. Lancaster) qui dit que cette inspection n'est pas néces-